

beherrschung seines Fahrzeuges zu kümmern. Art. 60 MFG wurde damals freilich nicht angewendet. Im Jahre 1939 wurde dem Beschwerdeführer der Führerausweis für zwei Monate entzogen, was ihn jedoch nicht abhielt, das Gesetz auch später noch wiederholt zu übertreten. Der neue Fall zeigt, dass er nicht nur ein unzuverlässiger, sondern auch ein skrupelloser Führer ist. Bei solcher Einstellung zu den Pflichten eines Motorfahrzeugführers lässt sich die Auffassung sehr wohl hören, dass ihm der bedingte Strafvollzug zu verweigern sei (Art. 41 Ziff. 1 Abs. 1 und 2), weil er sich durch eine bloss bedingt vollziehbare Freiheitsstrafe nicht dauernd bessern würde, zumal er ja bloss für ein Jahr unter Bewährungsprobe stünde (Art. 105 StGB).

Demnach erkennt der Kassationshof :

Die Nichtigkeitsbeschwerde wird in dem Sinne gutgeheissen, dass das Urteil des Obergerichts des Kantons Aargau vom 7. Februar 1947 aufgehoben und die Sache an die Vorinstanz zurückgewiesen wird, damit sie neben der Busse an Stelle der Gefängnisstrafe eine Haftstrafe festsetze.

III. VERKEHR MIT LEBENSMITTELN

COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

31. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 3 avril 1947 dans la cause **Jeannet** contre **Ministère public du canton de Neuchâtel**.

Commerce des denrées alimentaires ; prélèvement des échantillons.
Le règlement du 16 avril 1929 ne vise que les prélèvements opérés par les agents du contrôle dans une enquête administrative (consid. 1).

Effets d'irrégularités commises au cours d'un prélèvement (consid. 2).

Verkehr mit Lebensmitteln ; Erhebung von Proben.

Das Reglement vom 16. April 1929 gilt nur für die Erhebungen der Aufsichtsorgane in einer administrativen Untersuchung (Erw. 1).

Wirkung von Formfehlern, die bei der Erhebung begangen werden (Erw. 2).

Commercio di derrate alimentari ; prelevamento di campioni.

Il regolamento 16 aprile 1929 vale soltanto per i prelevamenti effettuati dagli agenti di controllo nel corso d'un'inchiesta amministrativa (consid. 1).

Effetti d'irregolarità commesse durante un prelevamento (consid. 2).

A. — Le 25 mars 1946, la Compagnie viticole de Cortaillod S. A., dont Albert Jeannet est le directeur technique, a livré à Silvestrini, négociant à Frick, 2496 litres de vin blanc bouchés et portant une étiquette : « Neuchâtel 1945 ». Le 22 mai 1946, deux agents de contrôle des denrées alimentaires ont prélevé un litre de ce vin chez un client de Silvestrini, Säuberli, aubergiste à Teufenthal. Le chimiste cantonal d'Argovie analysa cet échantillon et conclut que ce n'était pas un Neuchâtel pur, mais un coupage.

Son rapport fut transmis au juge d'instruction de Neuchâtel. Interrogé, Jeannet contesta toute contravention. Sur sa demande, deux litres furent encore prélevés, le 23 septembre, chez Silvestrini. Chargé d'une expertise, le chimiste cantonal de Neuchâtel a qualifié le breuvage de « Neuchâtel-coupage ». Cinq dégustateurs ont confirmé son opinion.

B. — Par jugement du 11 décembre 1946, le Tribunal de police du district de Boudry a infligé à Jeannet une amende de 400 fr. pour contravention, résultant d'une négligence, à l'art. 336 OCDA. Il estime que les informalités qui ont pu être commises lors du prélèvement des échantillons sont couvertes par la déclaration formelle du prévenu à l'instruction : « J'admets l'identité des échantillons prélevés avec le vin livré à Silvestrini le 25 mars 1946 ».

La Cour de cassation neuchâteloise a rejeté, le 15 janvier 1947, un recours du condamné.

C. — Contre cet arrêt, Jeannet se pourvoit en nullité. Il soutient, en bref, que n'ont pas été observées toute une série de dispositions relatives au numérotage, au cache-

tage ou au plombage des échantillons, à la remise de l'un d'eux au propriétaire, au procès-verbal de prélèvement, à sa signature, à l'obligation pour le laboratoire chargé de l'analyse d'indiquer si, à réception, l'échantillon a été trouvé intact (art. 10 à 12, 14, 15 et 19 du règlement du 16 avril 1929 pour le prélèvement des échantillons de denrées alimentaires et d'objets usuels, ROLF 45, 137), et que, partant, les premiers juges ne pouvaient pas admettre, pour le contenu, l'identité des échantillons avec la marchandise livrée.

Considérant en droit :

1. — Dans la mesure où elles ont trait au prélèvement exécuté le 23 septembre à la demande du juge d'instruction de Neuchâtel, les critiques articulées par le recourant sont manifestement mal fondées. Le règlement du 16 avril 1929 vise les seuls prélèvements opérés, dans une *enquête administrative*, par les fonctionnaires chargés du contrôle des denrées alimentaires. Il ne concerne pas les prélèvements requis, après une telle enquête, par un magistrat de l'ordre judiciaire au cours d'une *instruction pénale*. Ces opérations sont régies par la procédure cantonale (RO 44 I 201 ; 52 I 333 s.), dont la Cour de céans n'a pas à revoir l'application (art. 269 al. 1 PPF).

2. — Quant au prélèvement du 22 mai 1946, il est conforme au règlement. Il fait l'objet d'un procès-verbal (Erhebungsrapport für Lebensmittelproben) signé par les deux agents du contrôle et par Säuberli ; il en ressort que l'échantillon a été numéroté, muni du cachet officiel et que le propriétaire a renoncé à la remise d'un échantillon cacheté. La seule irrégularité, d'ailleurs postérieure au prélèvement même, consiste dans l'inobservation de l'art. 19 : le rapport d'analyse ne précise pas si, à la réception, l'échantillon et le cachet ont été trouvés intacts.

Jeannet soutient que dès qu'une prescription impérative du règlement n'a pas été respectée, le prévenu doit être libéré. Cette thèse est erronée. Sans décider si le règlement pour le prélèvement des échantillons contient

de simples prescriptions d'ordre ou des dispositions instituant une garantie en faveur de l'inculpé, le Tribunal fédéral a jugé que, même dans cette dernière hypothèse, un vice de forme n'entraîne pas nécessairement l'acquiescement de l'accusé ; il faut déterminer dans chaque cas l'influence que l'irrégularité décelée a exercée sur la constatation des faits ; si l'instruction pénale a permis de remédier aux insuffisances de l'enquête administrative, il n'y a pas lieu de les retenir (RO 44 I 200 consid. 2 ; 52 I 333 ss. consid. 1 ; quoique rendus sous l'empire du règlement du 29 janvier 1909, ces arrêts ont gardé toute leur valeur).

En l'espèce, le rapport du laboratoire cantonal argovien ne mentionnant pas que l'échantillon lui est parvenu intact, une substitution de la marchandise n'était pas absolument exclue. Mais l'instruction pénale a dissipé les doutes qui pouvaient subsister à cet égard. Deux nouveaux échantillons ont été prélevés et soumis au prévenu. Bien qu'ils ne fussent pas cachetés — et ils n'avaient pas à l'être, consid. 1 — Jeannet a reconnu leur identité avec le vin livré à Silvestrini le 25 mars 1946. Les premiers juges pouvaient dès lors admettre, sans violer aucune règle de droit fédéral, que les échantillons prélevés et qualifiés de coupage provenaient de la Compagnie viticole de Cortaillod S. A.

Le recourant objecte, il est vrai, qu'il s'est seulement prononcé sur l'identité des flacons et des étiquettes et non sur celle du contenu. Mais la Cour cantonale relève que sa déclaration portait sur le vin lui-même et qu'il s'est exactement rendu compte de son sens et de sa portée. C'est là une constatation qui lie le Tribunal fédéral (art. 277 bis PPF).

3. — Le recourant, avec raison, ne nie pas que les faits qui lui sont imputés contreviennent à l'art. 336 OCDA.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le pourvoi.